

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 14 08 2025

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2025

Sommaire

DDT / SEE

72-2025-08-07-00004 - PRAT 20250723-AP approb modifPPRI huisne 2107
(4 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2025-08-12-00001 - Arrêté préfectoral listant les communes rurales
du département de la Sarthe (8 pages)

Page 8

Préfecture de la Sarthe / DDT

72-2025-08-14-00001 - Arrêté préfectoral portant suspension de
l'autorisation délivrée à l'association TRANSVAP d'exploiter
la ligne du Chemin de Fer Touristique de la Sarthe de
CONNERRÉ-BEILLÉ à BONNÉTABLE (2 pages)

Page 17

DDT

72-2025-08-07-00004

PRAT 20250723-AP approb modifPPRI huisne
2107



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 07 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel
d'inondation des communes de la vallée de l'Huisne**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05/4163 du 01 septembre 2005 portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation des communes de la vallée de l'Huisne (PPRI de l'Huisne) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 modifiant le PPRI de l'Huisne sur la commune d'Avezé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRI de l'Huisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 avril 2025 portant prescription de la modification du PPRI de l'Huisne ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale n° 2025DKPDL1 / PDL-2024-8292 du 23 décembre 2024, après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de

l'environnement, de ne pas soumettre la modification du PPRI de l'Huisne à évaluation environnementale ;

- VU** la consultation des communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, Champagné, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Fatines, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Sceaux-sur-Huisne, Souvigné-sur-Même, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Villaines-la-Gosnais, Vouvray-sur-Huisne, et des communautés de communes du Gesnois Bilurien et du Perche Émeraude ainsi que de la communauté urbaine de Le Mans Métropole, sur une durée de 2 mois, entre le 5 avril et le 9 juin 2025 ;
- VU** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Boëssé-le-Sec, Champagné, Fatines, Souvigné-sur-Même, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Vouvray-sur-Huisne et de ceux des organes délibérant des communautés de communes du Gesnois Bilurien et du Perche Émeraude et de la communauté urbaine de Le Mans Métropole ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Avezé, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Saint-Mars-la-Brière, Sceaux-sur-Huisne et de Villaines-la-Gosnais, émis respectivement le 27 mai 2025, 20 mai 2025, 06 mai 2025, 06 mai 2025, 11 juin 2025, 19 juin 2025 et 05 mai 2025 ;
- VU** les avis favorables avec réserve des conseils municipaux des communes de Beillé et de Saint-Martin-des-Monts du 04 juin 2025 ;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Montfort-le-Gesnois du 13 mai 2025 ;
- VU** l'avis favorable avec réserve des maires de la communauté de communes Perche Émeraude émis lors de leur conférence du 02 juin 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 12 mai 2025 au 13 juin 2025 inclus ;
- VU** les observations émises dans les registres de consultation du public des communes de Champagné, Montfort-le-Gesnois et Saint-Mars-la-Brière ;

CONSIDÉRANT que le PPRI des communes de la vallée de l'Huisne n'autorise pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'adapter le règlement en ce qui concerne les activités et les secteurs à vocation sportive ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI de l'Huisne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) des communes de la vallée de l'Huisne est approuvée.

Elle s'applique sur le territoire des communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, Champagné, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Fatines, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Sceaux-sur-Huisne, Souvigné-sur-Même, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Villaines-la-Gosnais et Vouvray-sur-Huisne.

Article 2 :

Le dossier du PPRI des communes de la vallée de l'Huisne modifié et approuvé est constitué :

- du présent arrêté préfectoral d'approbation de la modification du PPRI des communes de la vallée de l'Huisne ;
- de la note présentant la modification ;
- du règlement modifié ;
- du PPRI de l'Huisne :
 - la note de présentation approuvée le 1 septembre 2005 et ses annexes ;
 - les cartes réglementaires approuvées le 1 septembre 2005 et le 23 novembre 2016 pour celle d'Avezé.

Article 3 :

Le plan de prévention du risque naturel inondation modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Il est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau environnement et utilité publique) ;
- à la sous-Préfecture de Mamers ;
- dans les mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté ;
- aux sièges des communautés de communes Perche Émeraude et Gesnois Bilurien, ainsi qu'à celui de la communauté urbaine de Le Mans Métropole ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe (Service eau environnement, unité Prévention des risques et accompagnement des territoires) – 19 boulevard Paixhans - Le Mans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et aux sièges des communautés de communes Perche Émeraude et Gesnois Bilurien, ainsi qu'à celui de la communauté urbaine de Le Mans Métropole.

Il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État de la Sarthe ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Mamers, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les présidents des communautés de communes du Gesnois Bilurien et du Perche Émeraude, le président de la communauté urbaine de Le Mans Métropole et les maires de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, Champagné, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Fatines, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Sceaux-sur-Huisne, Souvigné-sur-Même, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Villaines-la-Gosnais et Vouvray-sur-Huisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé

Christine TORRES

Délais et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-08-12-00001

Arrêté préfectoral listant les communes rurales
du département de la Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

**Arrêté préfectoral du 12 août 2025
listant les communes rurales du département de la Sarthe pour 2025**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 3232-1 et R. 3232-1-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 listant les communes rurales du département de la Sarthe pour 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste des communes rurales dans le département de la Sarthe, telle qu'elle figure dans l'annexe jointe au présent arrêté, se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 susvisé qui est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Sarthe,
La Secrétaire générale

Signé

Christine TORRES

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

Code INSEE 2025	Code département	Nom commune 2025
72002	72	AILLIERES-BEAUVOIR
72004	72	AMNE
72005	72	ANCINNES
72007	72	ARDENAY-SUR-MERIZE
72009	72	ARTHEZE
72010	72	ASNIERES-SUR-VEGRE
72011	72	ASSE-LE-BOISNE
72012	72	ASSE-LE-RIBOUL
72013	72	AUBIGNE-RACAN
72015	72	AULNEAUX
72016	72	AUVERS-LE-HAMON
72017	72	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON
72018	72	AVESNES-EN-SAOSNOIS
72019	72	AVESSE
72020	72	AVEZE
72021	72	AVOISE
72022	72	BAILLEUL
72023	72	BALLON-SAINT MARS
72024	72	BAZOGÉ
72025	72	BAZOUGES CRÉ SUR LOIR
72026	72	BEAUFAY
72027	72	BEAUMONT-SUR-DEME
72028	72	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
72029	72	BEAUMONT-SUR-SARTHE
72031	72	BEILLE
72032	72	BERFAY
72034	72	BERUS
72035	72	BESSE-SUR-BRAYE
72036	72	BETHON
72037	72	BLEVES
72038	72	BOESSE-LE-SEC
72039	72	BONNETABLE
72040	72	BOSSE
72041	72	BOUER
72042	72	BOULOIRE
72043	72	BOURG-LE-ROI
72044	72	BOUSSE
72045	72	BRAINS-SUR-GEE
72046	72	BREIL-SUR-MERIZE
72047	72	BRETTE-LES-PINS
72048	72	BRIOSNE-LES-SABLES
72049	72	BRUERE-SUR-LOIR
72050	72	BRULON
72051	72	CERANS-FOULLETOURTE
72052	72	CHAHAINES
72053	72	CHALLES
72054	72	CHAMPAGNE

72056	72	CHAMPFLEUR
72057	72	CHAMPROND
72058	72	CHANGE
72059	72	CHANTENAY-VILLEDIEU
72060	72	CHAPELLE-AUX-CHOUX
72061	72	CHAPELLE-D'ALIGNÉ
72062	72	CHAPELLE-DU-BOIS
72064	72	CHAPELLE-HUON
72066	72	CHAPELLE-SAINT-FRAY
72067	72	CHAPELLE-SAINT-REMY
72068	72	CHARTRE-SUR-LE-LOIR
72070	72	CHASSILLE
72071	72	MONTVAL-SUR-LOIR
72072	72	CHATEAU-L'HERMITAGE
72073	72	CHAUFOUR-NOTRE-DAME
72074	72	CHEMIRE-EN-CHARNIE
72075	72	CHEMIRE-LE-GAUDIN
72076	72	CHENAY
72077	72	CHENU
72078	72	CHERANCE
72079	72	CHERISAY
72083	72	CHEVILLE
72084	72	CLERMONT-CREANS
72085	72	COGNERS
72086	72	COMMERVEIL
72087	72	CONFLANS-SUR-ANILLE
72088	72	CONGE-SUR-ORNE
72089	72	CONLIE
72090	72	CONNERRE
72091	72	CONTILLY
72093	72	CORMES
72094	72	COUDRECIEUX
72096	72	COULANS-SUR-GEE
72098	72	COULONGE
72099	72	COURCEBOEUF
72100	72	COURCELLES-LA-FORET
72101	72	COURCEMONT
72102	72	COURCIVAL
72103	72	COURDEMANCHE
72104	72	COURGAINS
72105	72	COURGENARD
72106	72	COURTILLERS
72107	72	CRANNES-EN-CHAMPAGNE
72109	72	CRISSE
72110	72	CROSMIERES
72111	72	CURES
72112	72	DANGEUL
72113	72	DEGRE
72114	72	DEHAULT

72115	72	DISSAY-SOUS-COURCILLON
72118	72	DOLLON
72119	72	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
72120	72	DOUCELLES
72121	72	DOUILLET
72122	72	DUNEAU
72123	72	DUREIL
72124	72	ECOMMOY
72125	72	ECORPAIN
72126	72	EPINEU-LE-CHEVREUIL
72127	72	ETIVAL-LES-LE-MANS
72128	72	VAL D'ETANGSON
72129	72	FATINES
72130	72	FAY
72131	72	FERCE-SUR-SARTHE
72133	72	FILLE
72134	72	FLEE
72135	72	FONTAINE-SAINT-MARTIN
72136	72	FONTENAY-SUR-VEGRE
72137	72	VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE
72138	72	FRESNAY-SUR-SARTHE
72139	72	FYE
72141	72	GESNES-LE-GANDELIN
72142	72	GRANDCHAMP
72143	72	GRAND-LUCE
72144	72	GREEZ-SUR-ROC
72145	72	GREZ
72146	72	GUECELARD
72147	72	GUIERCHE
72148	72	JAUZE
72149	72	JOUE-EN-CHARNIE
72150	72	JOUE-L'ABBE
72151	72	JUIGNE-SUR-SARTHE
72152	72	JUILLE
72153	72	JUPILLES
72156	72	LAMNAY
72157	72	LAVARDIN
72158	72	LAVARE
72160	72	LAVERNAT
72161	72	LHOMME
72163	72	LIGRON
72164	72	LIVET-EN-SAOSNOIS
72165	72	LOMBRON
72166	72	LONGNES
72167	72	LOUAILLES
72168	72	LOUE
72169	72	LOUPLANDE
72170	72	LOUVIGNY
72171	72	LOUZES

72172	72	LUART
72173	72	LUCEAU
72174	72	LUCE-SOUS-BALLON
72175	72	LUCHE-PRINGE
72176	72	LE LUDE
72177	72	MAIGNE
72178	72	MAISONCELLES
72179	72	MALICORNE-SUR-SARTHE
72180	72	MAMERS
72182	72	MANSIGNE
72183	72	MARCON
72184	72	MAREIL-EN-CHAMPAGNE
72185	72	MAREIL-SUR-LOIR
72186	72	MARESCHE
72187	72	MARIGNE-LAILLE
72188	72	MAROLLETTE
72189	72	MAROLLES-LES-BRAULTS
72190	72	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
72191	72	MAYET
72192	72	MEES
72193	72	MELLERAY
72194	72	MEURCE
72195	72	MEZERAY
72196	72	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN
72197	72	MEZIERES-SOUS-LAVARDIN
72199	72	MOITRON-SUR-SARTHE
72201	72	MONCE-EN-SAOSNOIS
72202	72	MONHOUDOU
72204	72	MONTAILLE
72205	72	MONTBIZOT
72208	72	MONTMIRAIL
72209	72	MONTREUIL-LE-CHETIF
72210	72	MONTREUIL-LE-HENRI
72211	72	MONT-SAINT-JEAN
72212	72	MOULINS-LE-CARBONNEL
72214	72	NAUVAY
72215	72	NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS
72216	72	NEUVILLALAI
72217	72	NEUVILLE-SUR-SARTHE
72218	72	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72219	72	BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE
72220	72	NOGENT-LE-BERNARD
72221	72	NOGENT-SUR-LOIR
72222	72	NOUANS
72223	72	NOYEN-SUR-SARTHE
72224	72	NUILLE-LE-JALAI
72225	72	OISSEAU-LE-PETIT
72226	72	OIZE
72227	72	PANON

72228	72	PARCE-SUR-SARTHE
72229	72	PARENNES
72230	72	PARIGNE-LE-POLIN
72231	72	PARIGNE-L'EVEQUE
72232	72	NOTRE-DAME-DU-PE
72233	72	PERAY
72234	72	PEZE-LE-ROBERT
72235	72	PIACE
72236	72	PINCE
72237	72	PIRMIL
72238	72	PIZIEUX
72239	72	POILLE-SUR-VEGRE
72241	72	MONTFORT-LE-GESNOIS
72243	72	PONTVALLAIN
72244	72	PRECIGNE
72245	72	PREVAL
72246	72	PREVELLES
72247	72	PRUILLE-LE-CHETIF
72248	72	PRUILLE-L'EGUILLE
72249	72	QUINTE
72250	72	RAHAY
72251	72	RENE
72252	72	REQUEIL
72254	72	ROUESSE-FONTAINE
72255	72	ROUESSE-VASSE
72256	72	ROUEZ
72259	72	ROUPERROUX-LE-COQUET
72260	72	RUAUDIN
72261	72	RUILLE-EN-CHAMPAGNE
72262	72	LOIR EN VALLÉE
72265	72	SAINT-AIGNAN
72266	72	SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY
72267	72	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS
72268	72	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
72269	72	SAINT-CALAIS
72270	72	SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS
72271	72	SAINT-CELERIN
72272	72	SAINTE-CEROTTE
72273	72	SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET
72274	72	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
72275	72	SAINT-CORNEILLE
72276	72	SAINT-COSME-EN-VAIRAIS
72277	72	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS
72278	72	SAINT-DENIS-D'ORQUES
72279	72	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE
72280	72	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
72281	72	SAINT-GEORGES-DU-ROSAY
72282	72	SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER
72283	72	SAINT-GERMAIN-D'ARCE

72286	72	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
72289	72	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE
72290	72	SAINT-JEAN-D'ASSE
72291	72	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
72292	72	SAINT-JEAN-DES-ECHELLES
72293	72	SAINT-JEAN-DU-BOIS
72294	72	SAINT-LEONARD-DES-BOIS
72295	72	SAINT-LONGIS
72296	72	SAINT-MAIXENT
72297	72	SAINT-MARCEAU
72299	72	SAINT-MARS-D'OUTILLE
72300	72	SAINT-MARS-LA-BRIERE
72302	72	SAINT-MARTIN-DES-MONTS
72303	72	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES
72305	72	SAINT-OUEN-DE-MIMBRE
72306	72	SAINT-OUEN-EN-BELIN
72307	72	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
72309	72	SAINT-PAUL-LE-GAULTIER
72311	72	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
72312	72	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
72313	72	SAINT-PIERRE-DES-ORMES
72314	72	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER
72315	72	SAINT-REMY-DE-SILLE
72316	72	SAINT-REMY-DES-MONTS
72317	72	SAINT-REMY-DU-VAL
72319	72	SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE
72321	72	SAINT-SYMPHORIEN
72322	72	SAINT-ULPHACE
72323	72	SAINT-VICTEUR
72324	72	SAINT-VINCENT-DES-PRES
72325	72	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
72326	72	SAOSNES
72327	72	SARCE
72329	72	SAVIGNE-L'EVEQUE
72330	72	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
72331	72	SCEAUX-SUR-HUISNE
72332	72	SEGRIE
72333	72	SEMUR-EN-VALLON
72334	72	SILLE-LE-GUILLAUME
72335	72	SILLE-LE-PHILIPPE
72337	72	SOUGE-LE-GANELON
72338	72	SOUILLE
72339	72	SOULIGNE-FLACE
72340	72	SOULIGNE-SOUS-BALLON
72341	72	SOULITRE
72342	72	SOUVIGNE-SUR-MEME
72343	72	SOUVIGNE-SUR-SARTHE
72344	72	SPAY
72345	72	SURFONDS

72347	72	TASSE
72348	72	TASSILLE
72349	72	TEILLE
72350	72	TELOCHE
72351	72	TENNIE
72352	72	TERREHAULT
72353	72	THELIGNY
72354	72	THOIGNE
72355	72	THOIRE-SOUS-CONTENSOR
72356	72	THOIRE-SUR-DINAN
72357	72	THOREE-LES-PINS
72358	72	THORIGNE-SUR-DUE
72359	72	TORCE-EN-VALLEE
72360	72	TRANGE
72361	72	TRESSON
72362	72	TRONCHET
72363	72	TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE
72364	72	VAAS
72366	72	VALENNES
72367	72	VALLON-SUR-GEE
72368	72	VANCE
72369	72	VERNEIL-LE-CHETIF
72370	72	VERNIE
72372	72	VEZOT
72373	72	VIBRAYE
72374	72	VILLAINES-LA-CARELLE
72375	72	VILLAINES-LA-GONAI
72376	72	VILLAINES-SOUS-LUCE
72377	72	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
72378	72	VION
72379	72	VIRE-EN-CHAMPAGNE
72380	72	VIVOIN
72381	72	VOIVRES-LES-LE-MANS
72382	72	VAL-DE-LA-HUNE
72383	72	VOUVRAY-SUR-HUISNE
72385	72	YVRE-LE-POLIN
72386	72	YVRE-L'EVEQUE

Préfecture de la Sarthe

72-2025-08-14-00001

Arrêté préfectoral portant suspension de
l'autorisation délivrée à l'association TRANSVAP
d'exploiter la ligne du
Chemin de Fer Touristique de la Sarthe de
CONNERRÉ-BEILLÉ à BONNÉTABLE



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 14 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SCTS_20250814
portant suspension de l'autorisation délivrée à l'association TRANSVAP d'exploiter la ligne du
Chemin de Fer Touristique de la Sarthe de CONNERRÉ-BEILLÉ à BONNÉTABLE

***Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment l'article 87 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Mme Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0216 du 30 juin 2025 accordant une délégation de signature à Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant autorisation d'exploiter le réseau de chemin de fer touristique de Connerré-Beillé/Bonnétable par la TRANSVAP et approbation du dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation, du règlement de police de l'exploitation et du plan d'intervention de sécurité du-dit réseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCTS_20241202 du 4 décembre 2024 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du Chemin de Fer Touristique de la Sarthe dans sa version 4 – Édition du 1er décembre 2024 ,

Vu le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 7 du 24 mars 2025, établi par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu le rapport de diagnostic technique de la voie pour le train touristique TRANSVAP de février 2024 établi par le bureau d'étude Claraco-Multimodal à la demande du Département de la Sarthe, propriétaire de la voie et des infrastructures ferroviaires ;

Vu la note complémentaire de juin 2025 sur le diagnostic technique de la voie pour le train touristique TRANSVAP rédigée par Claraco-Multimodal ;

Vu le courrier du 30 juin 2025 du Directeur général des services du département de la Sarthe à monsieur le président de l'association TRANSVAP, lui demandant de suspendre l'usage des voies tant qu'une mise en sécurité des voies ne sera pas réalisée ;

Vu le courrier du Préfet de la Sarthe de mise demeure du 11 août 2025 adressé à l'association TRANSVAP lui demandant d'apporter des éléments d'analyse et de proposer des mesures propres à assurer la sécurité des voyageurs de la ligne ;

Entendu les observations des représentants de la TRANSVAP, de la fédération UNECTO, du Département de la Sarthe, du bureau d'étude Claraco-Multimodal et du STRMTG, lors de la réunion du mardi 12 août 2025 ;

Considérant la poursuite de l'exploitation par la TRANSVAP malgré la demande de suspension du Département susvisée ;

Considérant que les propositions d'actions évoquées par l'association TRANSVAP ne sont pas de nature à écarter les risques que l'état dégradé de la voie constaté par le bureau d'étude Claraco-Multimodal mandaté par le Département de la Sarthe fait courir aux usagers de la ligne de chemin de fer de CONNERRÉ/BEILLÉ à BONNETABLE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation d'exploitation du chemin de fer touristique entre Connerré-Beillé et Bonnetable par l'association TRANSVAP, délivrée le 31 mars 2016, est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Cette décision prend effet dès notification à l'association Transvap.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Président de l'association TRANSVAP domiciliée 5 route de Montfort 72160 Beillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie sera transmise au Président du Conseil Départemental de la Sarthe et au bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Signé

Christine TORRES